

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 03 MARS 2025

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CINGLAIS (CALVADOS) durant la période 2025 - 2029

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CINGLAIS (CALVADOS), pour la période 2005-2024 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'agence d'Alençon de l'Office national des forêts n'est pas en mesure de réviser l'aménagement de la forêt domaniale de CINGLAIS (CALVADOS), d'une contenance de 100,58 ha, avant son terme actuel, en décembre 2024.

C'est pourquoi, l'aménagement applicable à cette forêt durant la période 2005-2024 est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, de façon à maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, jusqu'à sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 2

Les objectifs et les choix de gestion, arrêtés pour cette forêt durant la période 2005-2024, restent maintenus durant la période 2025-2029. En particulier, la forêt constitue toujours une

série unique de production avec un objectif associé de protection des milieux et des paysages, et son découpage en groupes de gestion est inchangé.

Durant la période de prorogation de cinq ans (2025-2029), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Dans le groupe de régénération, les coupes prévues durant la période 2005-2024 seront poursuivies en accompagnant le rythme d'installation et la croissance des semis, tandis que les travaux nécessaires à la bonne venue des tiges seront mis en œuvre autant que de besoin ;
- Les coupes prévues dans les autres groupes de gestion seront poursuivies par application, dans chaque groupe, de la rotation qui avait été définie pour la période 2005-2024 ;
- Les travaux prévus durant la période 2005-2024, mais non encore mis en œuvre, pourront être réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement applicable durant la période 2005-2024 pourront être mises en œuvre ou poursuivies ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt-gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles ; il figure en annexe du présent arrêté.

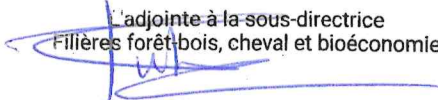
Article 3

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire.

Fait le 03 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,

adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

Annexe : Programme des coupes en forêt domaniale de CINGLAIS (CALVADOS) durant la période 2025-2029

Année de désignation de la coupe	Unité de gestion			Groupe de gestion	Surface à désigner	Type de coupe	Type de peuplement	Rotation des coupes
	Parcelle	Indice	Surface					
2025	5	2	2,66 ha	AMEJ	2,66 ha	A1	F-CHR-E	10 ans
2026	1	1	6,17 ha	AME2	6,17 ha	A3	F-CHS-P	8 ans
2026	4	1	9,44 ha	AME2	9,44 ha	A3	F-CHS-P	8 ans
2026	10	2	4,65 ha	REGS	4,65 ha	RS	F-DOU-M	
2026	11	2	5,50 ha	REGS	5,50 ha	RS	F-DOU-M	
2027	7	1	0,43 ha	AME3	0,43 ha	A3	F-HET-P	10 ans
2027	7	2	3,45 ha	AME2	3,45 ha	A3	F-MEL-M	8 ans
2027	8	2	2,87 ha	AME2	2,87 ha	A3	F-MEL-M	8 ans
2028	3	2	3,55 ha	AMEJ	3,55 ha	A2	F-CHR-1	10 ans
2028	6	2	0,99 ha	AMEJ	0,99 ha	A2	F-CHR-1	10 ans
2028	13	2	3,24 ha	AMEJ	3,24 ha	A2	F-CHR-1	10 ans
2029	3	1	4,74 ha	AME2	4,74 ha	A3	F-CHS-P	8 ans

Codifications utilisées

Groupe de gestion	
Code	Intitulé
AME2	Groupe d'Amélioration dans la futaie régulière – rotation 8 ans
AME3	Groupe d'Amélioration dans la futaie régulière – rotation 10 ans
AMEJ	Groupe d'amélioration-jeunesse – rotation 10 ans
REGS	Groupe de régénération
Type de coupe	
Code	Intitulé
A1	Première coupe d'éclaircie
A2	Deuxième coupe d'éclaircie
A3	Coupe d'éclaircie de peuplement de moins de 100 ans
RS	Coupe secondaire de régénération (accompagne l'installation des semis naturels)
Type de peuplement	
Code	Intitulé
F-CHR-1	Futaie de chêne rouge de la classe de diamètre moyen 10 à 15 cm
F-CHR-E	Futaie de chêne rouge au stade d'éducation (hauteur supérieure à 3m)
F-CHS-P	Futaie de chêne sessile à petits bois prépondérant
F-DOU-M	Futaie de Douglas à bois moyens prépondérant
F-HET-P	Futaie de hêtre à bois moyens prépondérant
F-MEL-M	Futaie de mélèze à bois moyens prépondérant

